

# PÈTITION DES CITOYENS DOMICILIÉS A PARIS.

*Du* 8 *Décembre* 1788.

LE ROI aſſemble la Nation. Comme un bon pere, il s'entourre de ſa famille. Il va chercher le bonheur où il peut uniquement le trouver, dans le bonheur d'enfants chéris qui adorent leur pere. Il fait tout pour eux; ils feront tout pour lui.

UN abyme effrayant s'eſt ouvert aux yeux du Roi & de la Nation. Il ſera comblé par le zele, & fermé par la ſageſſe, de maniere à ne jamais ſe rouvrir. Toutes les lumieres, comme tous les vœux, vont ſe concentrer dans cette aſſemblée nationale, la plus auguſte, & la plus puiſſante qui fût jamais, pour le bonheur de tous, qui ſeul peut faire le bonheur de chacun.

Graces immortelles ſoient rendues au meilleur des Rois, auteur d'un ſi grand bienfait. Son nom chéri, comme celui de Louis XII, le pere du peuple, ſera gravé à jamais, en caracteres ineffaçables, dans le cœur de tous les François.

Mais comment ſera compoſée cette mémorable aſſemblée? Quelle ſera la forme des Etats-Généraux? Le Roi le demande à ſon peuple. Ce monarque qui veut le bien, qui deſire le mieux, qui craint de ſe tromper, adreſſe à tous ſes ſujets ces intéreſſantes queſtions, avec une invitation paternelle à tous, & à chacun, de lui faire part de leurs lumieres; en attendant qu'elles lui parviennent de toutes les parties du Royaume, le Souverain réunit autour de lui un nombre de citoyens notables, pour avoir leur avis particulier ſur cet important objet. Quel Prince montra jamais à la fois plus de ſageſſe & plus de bonté?

Garder aujourd'hui un coupable ſilence, ſeroit trahir à la fois la confiance du Roi & de la Nation.

Déja la voix d'un grand nombre de citoyens s'eſt fait entendre.

Les trois Ordres du Dauphiné réunis ont donné l'exemple (1).

Le Tiers-Etat de la Bretagne & de la Normandie l'a suivi : Lyon, Bordeaux, se sont expliqués.

Un grand nombre de citoyens, dont les ouvrages respirent le zéle le plus pur & le plus éclairé, ont fait part de leurs connoissances & de leurs vues patriotiques.

Les Notables n'ont pas encore donné leur avis; mais un Prince, dont on connoit le patriotisme & les lumieres, Monsieur, & le bureau de ce Prince auguste, ont déjà voté, conformément à l'opinion publique, consignée dans les excellents écrits dont nous venons de parler.

---

(1) Rendons hommage à la vérité : Rendons gloire à qui elle appartient. Les trois Ordres du Dauphiné dans tout ce qu'ils ont fait, dans tout ce qu'ils ont dit, dans tout ce qu'ils ont écrit, ont donné les plus grandes preuves de sagesse, de lumieres, de patriotisme & d'énergie qu'un peuple puisse donner. Dans la formation de leurs Etats particuliers, ils ont tout-à-la fois donné la leçon, fourni le modele, & imprimé en France un mouvement salutaire à tous les esprits & à tous les cœurs. Chaque Province n'a plus qu'à les bénir & à les imiter. C'est avec un sentiment de plaisir bien vif, de joie bien pure, de reconnoissance sans bornes, que nous saisissons cette occasion de payer un juste tribut de louanges à nos dignes Compatriotes du Dauphiné. Puissions-nous mériter à notre tour d'être ainsi loués par eux!

DANS CES CIRCONSTANCES, nous citoyens de tous les Ordres, domiciliés à Paris, jaloux de l'honneur de la Nation françoise, à laquelle nous nous faisons gloire d'appartenir; animés du desir de voir nos compatriotes heureux; pleins de respect pour les droits nationaux & individuels, auxquels nous faisons solemnellement profession par les présentes, d'être inviolablement attachés jusqu'au dernier soupir : pressés par l'honneur & par notre conscience, de répondre dignement à la confiance du Monarque, qui a bien voulu nous demander le secours de nos foibles lumieres, avons adopté & signé la Pétition suivante, comme étant l'exposé fidele de nos principes, relativement à l'ordre public, dans la formation des Etats-Généraux, & l'expression de nos sentiments & de nos vœux patriotiques.

Les loix, les usages, la raison; voilà la regle des Etats, comme la regle des Particuliers.

LES loix, quand elles sont bonnes, toujours d'accord avec la raison, & bientôt avec l'usage, doivent gouverner éternellement les Empires & les hommes. Ce sont elles qui sont la base constitutionnelle des Etats. Ce seroit un crime à quiconque d'y toucher.

Les loix, quand elles ſont mauvaiſes, contraires à la raiſon, lors même qu'elles ſont d'accord avec l'uſage, doivent être changées ; mais elles doivent être reſpectées & obſervées juſqu'à ce qu'elles aient été convenablement abrogées & remplacées par de meilleures loix.

Au défaut de loix, les uſages peuvent gouverner les hommes.

Quand les uſages ſont raiſonnables & conſtants, on peut les conſerver ; rien n'empêche cependant qu'on ne les change pour en prendre de meilleurs. Dans l'un & l'autre cas, le mieux eſt de les conſacrer par de bonnes loix, qui ne peuvent jamais être parfaitement remplacées par les uſages.

Quand les uſages ſont mauvais, la raiſon exige abſolument qu'on les change : les ſuivre eſt une foibleſſe ; mais vouloir qu'ils ſoient ſacrés, uniquement parce que ce ſont des uſages, c'eſt véritablement un délire.

La raiſon ſeule eſt invariable : ſes droits, auſſi anciens que le monde, ſont impreſcriptibles. Ce ſont eux qui, ſuivant la penſée ſublime & féconde d'un Miniſtre, l'eſpoir des François, *n'ont ni date, ni époque, ni terme.*

C'est à la raiſon qu'il appartient de juger ſouverainement les loix & les uſages ; de créer, de conſerver ou de proſcrire.

Heureuse la Nation chez qui la raiſon, d'accord avec les lois & les uſages, gouverneroit également & le chef & les membres.

Appliquons ces principes.

La loi, l'uſage, la raiſon, devroient préſider à la formation des Etats-Généraux.

Il n'y a aucune loi connue, émanée du Roi, concernant la formation des Etats-Généraux.

On ne connoit aucune loi délibérée, conſentie & ſanctionnée par les Etats-Généraux, touchant leur formation.

C'est un grand malheur ſans doute, puiſqu'il ne peut y avoir dans un Etat de véritable conſtitution, ſans loix qui en faſſent la baſe.

Mais il faut bien en convenir, puiſque cela eſt vrai, nous ne connoiſſons point en France de loix ſur la formation des Etats-Généraux.

Dans le ſilence abſolu des loix, l'uſage nous en apprendroit-il davantage ?

Deux points ſeulement nous paroiſſent avoir été conſtamment ſuivis dans la formation des Etats-Généraux.

Le premier, qui eſt important, c'eſt que les citoyens qui ont aſſiſté aux Etats-Généraux, ont été partagés en trois Ordres, ſous le nom d'ordre du Clergé, d'ordre de la Nobleſſe, & d'ordre du Tiers-Etat.

Le ſecond, très-indifférent en ſoi, mais qui devient important à raiſon des circonſtances, c'eſt que les lettres de convocation ont été adreſſées aux Baillis des Provinces, & que ces lettres ont toujours été les mêmes.

Sur tout le reſte, l'uſage ſe tait; car il y a eu preſqu'autant de variations que de tenues d'Etats-Généraux; il n'y a rien eu de conſtant dans le nombre total des Membres des Etats-Généraux, dans le nombre relatif d'Ordre à Ordre, dans les élections des repréſentants, dans les qualités des Electeurs ni des Eligibles, dans la maniere de prendre & de compter les voix. Tantôt, on a opiné par tête, même du temps de Philipe-le-Bel, & pluſieurs autres fois depuis; tantôt on a opiné par Ordre: & on ne peut pas dire que ce qui a été fait dans telle aſſemblée, dans celle de 1614, par exemple,

ſoit plus conſacré par l'uſage que ce qui a été fait dans telle autre. Un ſeul fait ne peut pas conſtituer un uſage, ſur-tout lorſqu'il eſt contredit par pluſieurs autres faits du même genre.

Lorsque les loix manquent abſolument, lorſque les uſages ne diſent preſque rien, reſte la raiſon pour préſider à la formation des Etats-Généraux.

Si les loix & les uſages avoient parlé, encore la raiſon pourroit-elle & devroit-elle ſe faire entendre? Mais nous convenons que ſi les loix, même mauvaiſes, avoient été délibérées & conſenties par les Etats-Généraux, elles ne pourroient être changées que par délibération & conſentement d'une nouvelle aſſemblée des Etats-Généraux.

Nous convenons également que des coutumes conſacrées par un uſage conſtant & non interrompu pourroient avoir, en quelque ſorte, force de loi, & beſoin de l'intervention des Etats-Généraux pour être changées, ſur-tout ſi elles étoient importantes.

Ainsi, nous penſons que les Etats-Généraux ſeuls pourroient changer le nombre des trois Ordres qui forment l'Aſſemblée Nationale, & en admettre quatre, par exemple, comme les Etats de Suède.

Mais

Mais où les Loix, où les uſages ſont muets, c'eſt à la raiſon ſeule à prononcer; & c'eſt préciſément le cas des Etats-Généraux de France. Il faut l'avouer, les Etats-Généraux ſont une choſe neuve, malgré leur ancienneté; c'eſt preſque comme s'il étoit queſtion de les aſſembler pour la premiere fois, & d'en imaginer la meilleure forme poſſible.

Est-ce trop prétendre, que de demander qu'ils ſoient formés d'une maniere raiſonnable?

Or, que dit la raiſon ſur la formation des Etats-Généraux?

Les Etats-Généraux ſont la repréſentation de la Nation.

Pour que la formation des Etats-Généraux ſoit réguliere, il eſt donc néceſſaire que la repréſentation y ait tous les caracteres de la régularité.

Pour que la repréſentation ſoit réguliere, il faut premierement qu'elle ſoit vraie, ſecondement qu'elle ſoit juſte, troiſiemement qu'elle ſoit convenable.

1°. La repréſentation eſt vraie, lorſque

le représentant est choisi librement par le représenté. Dans les affaires les plus simples & les plus ordinaires de la Société, un homme oseroit-il se présenter pour un tiers, parler en son nom, stipuler ses intérêts, prendre des engagements pour lui, disposer de sa propriété, lorsque le tiers ne l'auroit chargé de rien, lorsqu'il n'en seroit pas connu, lors même qu'il auroit des intérêts opposés & qu'il seroit à présumer que les intérêts de l'un seroient sacrifiés aux intérêts de l'autre? Comment, ce qui paroîtroit si ridicule & si absurde dans le cours ordinaire des affaires, pourroit-il être raisonnable dans la grande affaire de la représentation nationale, où il est question des plus grands intérêts publics & particuliers, de la liberté, de l'honneur, de la propriété, &c.

Le choix libre est donc le caractere essentiel de la vraie représentation.

Il n'y a ni liberté, ni choix dans la naissance; la naissance ne peut donc pas donner le droit de représentation.

Une charge, une place, une dignité quelconque, achetées à prix d'argent, ou conférées par qui que ce soit, ne pouvant donner aucuns titres sur la propriété d'un tiers,

ne peuvent par conſéquent conférer le droit de le repréſenter.

Ainsi, nul ne peut être vraiment repréſenté que par celui qu'il a choiſi librement, & nul ne peut être vraiment repréſentant, & par conſéquent Membre des Etats-Généraux, que celui qui a été librement choiſi par le Citoyen qu'il doit repréſenter.

2°. Il faut que la repréſentation ſoit juſte.

Tout François eſt libre, ſous l'autorité ſacrée des Loix, dans la propriété de ſa perſonne & dans la propriété de ſes biens, & à la rigueur tous les François le ſont également. Nulle Loi n'a jamais oſé prononcer le contraire.

Tout François a donc un droit égal à défendre ſa propriété, quelle qu'elle ſoit, par lui-même ou par ſon repréſentant.

Tout François qui n'aſſiſte pas aux Etats-Généraux a donc le droit d'y être repréſenté, & nul n'a plus de droit de l'être qu'un autre.

Le grand nombre de Citoyens ne permettant pas, à chaque individu, d'avoir ſon repréſentant particulier aux Etats-Généraux, il eſt néceſſaire que pluſieurs Citoyens

réunis aient un ſeul & même repréſentant qui porte leur vœu à l'Aſſemblée Nationale.

D'où il ſuit néceſſairement, qu'un repréſentant doit repréſenter un certain nombre déterminé de Citoyens, égal au nombre de repréſentés par un autre repréſentant quelconque.

Et que les voix doivent être comptées par têtes de repréſentants.

Autrement certains individus influeroient plus ſur les délibérations que les autres; ce qui ſeroit contraire à l'égalité reconnue des droits des Citoyens, & par conſéquent contraire à la juſtice.

Ce n'eſt pas tout; il ne ſuffit pas que la repréſentation ſoit vraie, qu'elle ſoit juſte, il faut encore qu'elle ſoit convenable.

Il convient que le repréſentant ait le même intérêt que le repréſenté, & qu'il n'en ait pas un différent. Autrement, vu la foibleſſe humaine, il ſacrifiera, à ſon intérêt particulier, l'intérêt de celui qu'il repréſentera & celui de tout ſon Ordre.

De-la, il ſuit néceſſairement que le repréſentant doit être excluſivement pris dans l'Ordre du repréſenté, & être abſolument

indépendant de qui que ce ſoit d'un autre Ordre.

Ainsi un Eccléſiaſtique ne peut être repréſenté que par un Eccléſiaſtique, un Noble que par un Noble, un Homme du Tiers-Etat que par un Homme du Tiers-Etat, qui ne ſoit dans la dépendance d'aucun des deux autres Ordres.

Par le même principe de liberté néceſſaire, & d'indépendance de toute influence étrangere, il convient d'exclure, de la formation des Etats-Généraux, les hommes non-domiciliés, ou qui ne ſont pas d'une condition abſolument libre, & que leur état met dans une dépendance ſervile d'autrui.

Tels ſont les principes rigoureux, certains & inconteſtables, d'une repréſentation, vraie, juſte, convenable, & par conſéquent réguliere, d'après leſquels devroient être formés les Etats-Généraux. Ainſi le veut la raiſon.

On ne pourroit faire, contre cette formation, que des objections plus ou moins frivoles, auxquelles il ſeroit par conſéquent au moins ſuperflu de répondre, ou même de s'arrêter.

D'APRES ces principes, un nombre déterminé de citoyens de tous les Ordres, & chacun dans ſon Ordre, ayant droit de voter, cinq mille, par exemple, éliroient un Repréſentant aux Etats-Généraux, ce qui, à raiſon de trois millions de Votans (*), donneroit ſix cents Membres des Etats-Généraux.

DANS ce nombre de ſix cents Membres des Etats-Généraux, ſeroient compris douze Repréſentans du Clergé, élus par environ ſoixante mille Eccléſiaſtiques, compoſant cet Ordre; & douze Repréſentants de la Nobleſſe, élus par environ ſoixante mille Nobles, âgés de vingt-cinq ans, ayant droit de voter, ce

(*) On ſuppoſe dans le royaume, vingt-quatre millions d'habitants, dont à peu près douze millions d'hommes. De ces douze millions d'hommes, on en ſuppoſe ſix millions de majeurs, de vingt-cinq ans, ayant, à raiſon de leur âge, droit de voter. Mais de ces ſix millions, on en retranche encore la moitié, trois millions, comme appartenant à la claſſe des hommes d'une condition non libre, non votans, &, à plus forte raiſon, non éligibles. Reſte trois millions. Ce calcul n'eſt qu'un apperçu, un à-peu-près, & il ſuffit. Pour le moment, une exactitude rigoureuſe ſeroit inutile, parce qu'un peu plus, un peu moins de trois millions de votans, pourroit donner un peu plus ou un peu moins de ſix cents Membres aux Etats-Généraux, ce qui eſt abſolument indifférent, pourvu que la proportion relative, entre les Repréſentans & les Repréſentés, & entre les Repréſentans des différens Ordres entr'eux, ſoit exactement ſuivie, ce qui aura néceſſairement lieu, ſi l'on obſerve par-tout de nommer un Repréſentant pour cinq mille Citoyens, ou pour tout autre nombre déterminé & convenu.

qui donneroit le nombre de cinq cents ſoixante & ſeize pour les Membres du Tiers-Etat, dans une repréſentation ſtrictement régulière.

Ainsi, à ne conſulter que le droit naturel de chaque Citoyen, dans une Aſſemblée d'Etats-Généraux, compoſée de ſix cents Membres, & qui ſeroit vraiment repréſentative de la Nation, douze ſeroient du Clergé, douze de la Nobleſſe, & cinq cents ſoixante & ſeize du Tiers-Etat.

Telle ſeroit la Juſtice.

Mais ſeroit-ce la convenance? Nous ne le croyons pas.

Cette Juſtice paroîtroit bien rigoureuſe, ſur-tout aux deux Ordres privilégiés.

Le Tiers-Etat ne la réclame pas. Ouvrons les pétitions qui ſe multiplient dans les Provinces, & arrivent de toutes parts aux pieds du Trône. On y voit par-tout des Citoyens, aujourd'hui très-éclairés, qui connoiſſent leurs droits, qui ſentent leurs forces, mais qui ne cherchent point à s'en prévaloir. Non-ſeulement ils n'élèvent point de prétentions injuſtes ou ridicules contre leurs Concitoyens des ordres du Clergé & de la Nobleſſe;

mais, au contraire, ils leur donnent l'exemple de la modération & des égards.

Clergé de France, disent-ils, Prêtres d'un Dieu juste, amis d'une liberté sage, dont le devoir est de former les Peuples à la vertu, par vos leçons & vos exemples : & vous, Noblesse illustre, dont nous sommes accoutumés, dès le berceau, à respecter les Membres, comme les défenseurs de la Patrie, vous jouissez, à ce titre, de tous les honneurs, de toutes les dignités, de toutes les prérogatives honorables & utiles, dans l'Eglise & dans l'Etat ; dans le service de Terre & de Mer, dans la Magistrature, à la Cour, à la Ville, & dans les Campagnes qui sont couvertes de vos Châteaux. Ces distinctions qui vous sont réservées uniquement & exclusivement, ne sont-elles donc pas assez grandes & assez belles pour payer vos services & ceux de vos ayeux? Eh bien! jouissez-en paisiblement, nous n'aspirons point à les partager.

Mais nous désirons sortir de l'état d'oppression & d'avilissement, dans lequel nous avons gémi trop long-temps. Renfermant, dans notre sein, un grand nombre de Professions, aussi honorables qu'utiles, l'ame & le soutien de l'Etat ; renfermant une foule de

citoyens

Citoyens diſtingués par leurs talens, leurs lumières & leurs vertus, nous ne pouvons plus être humiliés par des diſtinctions aviliſſantes.

Nous demandons à ne pas ſupporter ſeuls, ou preſque ſeuls, le fardeau des charges publiques, comme le Tiers-Etat de la Bretagne l'a démontré pour ſa Province. Puiſque les richeſſes ſont partagées, nous demandons que les charges ſoient partagées auſſi. Puiſque la protection de l'Etat eſt pour tous, n'eſt-il pas juſte que tous payent pour cette protection ? Puiſqu'elle eſt égale pour tous, ne faut-il pas que tous la payent également ?

Nous ſavons bien, qu'anciennement les Fiefs Nobles ne payoient rien à l'Etat ; mais nous n'avons pas oublié pourquoi ils étoient exempts de payer.

Ces Fiefs étoient des Bénéfices Militaires donnés gratuitement, à des Citoyens, à condition de faire auſſi gratuitement le ſervice Militaire, & de mener à leurs dépens, à la ſuite de leur Souverain, quand ils en ſeroient requis, un certain nombre de leurs Vaſſaux armés pour la défenſe de la Patrie.

Alors, l'entretien des Armées ne coûtoit

rien à l'Etat. Il étoit à la charge de la Nobleſſe ; il étoit bien juſte que la Nobleſſe en fût dédommagée, & elle l'étoit particuliérement par l'exemption des Impôts.

Mais les choſes ſont bien changées : depuis l'établiſſement des Troupes réglées & des Armées permanentes, la Nobleſſe eſt abſolument déchargée de leur entretien, l'Etat ſeul en fait les frais ; & par une progreſſion ſucceſſive & effrayante, depuis vingt ans, la ſomme des dépenſes Militaires de Terre & de Mer, s'eſt élevée cette année, ſuivant le dernier Compte Rendu, à la ſomme énorme de 148,690,000 livres. (*) Cependant, la paye du Soldat & du Matelot n'eſt preſque pas augmentée ; la Nobleſſe ſeule a profité de ce prodigieux accroiſſement de dépenſe, & cette année eſt une année de paix. On ne peut même ſonger, ſans frémir, à ce que coûte une année de guerre.

Dans ce calcul encore ne ſont pas compris quinze millions de penſions, annuellement accordés à la Nobleſſe, à titre de graces.

Ainsi, l'Etat paye les Chefs des forces de terre & de mer, les Nobles, comme les ſu-

(*) Département de la Guerre........ 101,410,000 liv
Département de la Marine....... 47,280,000

balternes, Soldats & Matelots ou Plébéiens, avec cette ſeule différence, qu'il paye peut-être trop les premiers & pas aſſez les ſeconds.

Ainsi, non-ſeulement les Nobles ne payent pas l'Armée, mais ils ſont payés dans l'Armée. Au lieu de dépenſer, ils reçoivent. Les Fiefs ou Bénéfices Militaires, ſont donc aujourd'hui ſans objet. Ce n'eſt plus qu'une affaire, tout-à-la-fois honorable & utile pour les Nobles. L'Etat n'en retire rien pour ſa deſtination primitive. Cela eſt-il juſte ?

Puisque les Nobles ſont payés aujourd'hui par l'Etat comme les Plébéiens, ne faut-il pas que leurs biens payent comme ceux des Plébéiens.

Les Nobles devroient-ils recevoir & ne point payer ; tandis qu'au contraire, le Plébéien payeroit toujours, & par-tout, ſans être preſque jamais payé par perſonne ?

Voila le grand abus ; voilà le grand objet des réclamations des Provinces & de la Bretagne en particulier, dont les calculs avérés & avoués ſont véritablement friſſonner.

Nous demandons, diſent les Membres du Tiers-Etat, que les Subſides ſoient égale-

ment ſupportés par toutes les Terres, à raiſon de leur valeur, quels qu'en ſoient les Poſſeſſeurs : & afin de n'être plus léſés ſur un objet auſſi important, afin de pouvoir défendre nos intérêts dans l'Aſſemblée Nationale, nous demandons, que les deux Ordres privilégiés ne ſoient pas en nombre capable d'étouffer nos juſtes réclamations.

Nous demandons, que nos Repréſentans aux Etats-Généraux, ſoient en nombre, au moins égal, à celui des deux autres Ordres privilégiés, pris enſemble ; nous ne voulons plus être avilis, ni écraſés.

Ainsi parle le Tiers.

Ce langage eſt certainement celui de la raiſon, & nous ne pouvons nous empêcher d'adopter les principes qui en font la baſe, nous en ſentons la juſtice, & nous n'y appercevons aucun danger. Nous y voyons les prérogatives de la Nobleſſe intactes, & ſeulement une répartition d'impôts plus équitable.

Nous penſons donc que n'y ayant que deux grands intérêts dans l'Etat eſſentiellement oppoſés, celui des privilégiés de quel-

qu'Ordre qu'ils ſoient, & celui des non privilégiés, il eſt convenable que les Etats-Généraux ſoient compoſés de maniere que chacune de ces deux claſſes ſoient également repréſentée dans l'Aſſemblée Nationale, afin qu'après s'être occupée avec le Patriotiſme, qui leur eſt commun à tous, du grand objet de l'intérêt National, chacune des deux claſſes des privilégiés & des non-privilégiés, puiſſe veiller à ſes intérêts particuliers & les défendre, s'il étoit néceſſaire, contre les entrepriſes de l'autre; ce qui pourra ſe faire avec équité & impartialité, ſi le nombre des vrais Repréſentans, pris dans les Ordres reſpectifs, eſt égal de part & d'autre.

Ainsi le nombre des Repréſentans du Tiers-Etat, à raiſon d'un Repréſentant par cinq mille citoyens, s'élevant à ſix cents, le nombre des Repréſentans du Clergé & de la Nobleſſe réunis ſera auſſi de ſix cents; ſavoir, deux cents du Clergé, & quatre cents de la Nobleſſe.

Tel fut, à ce qu'il paroît, l'eſprit de l'établiſſement des Etats-Généraux; & c'eſt, ce ſemble, à cette époque, que l'on doit naturellement ſe reporter pour bien connoître l'eſprit de cette inſtitution mémorable, qui

a été ſi altérée depuis, & par là rendue preſque toujours inutile.

Il s'agiſſoit alors d'affranchir le peuple de la tyrannie ſous laquelle il gémiſſoit, & de donner aux Membres de cette claſſe, ſous le nom de Tiers-Etat, le droit de Citoyens, afin de mettre plus d'égalité entre les Sujets, & de rétablir la ſubordination entre le Chef & les Membres de l'Etat. C'eſt ce que fit Philippe-le-Bel; & afin que le Tiers-Etat eût une force ſuffiſante, pour défendre ſes droits contre les Ordres privilégiés intéreſſés, ſuivant l'eſprit du tems, à empiéter ſur les ſiens, Philippe-le-Bel voulut, que le nombre des Repréſentans du Tiers-Etat fût en nombre au moins égal ou même ſupérieur au nombre des Repréſentans des deux autres Ordres réunis.

Par les Lettres de Convocation adreſſées par le Roi, aux Baillis, leſquelles ont toujours été ſuivies depuis, le Tiers-Etat étoit le maître de nommer tel nombre de repréſentans qu'il jugeoit à propos. Quelquefois le Tiers-Etat a uſé de ſon droit en quelques Provinces, & a nommé des repréſentants en nombre égal & même ſupérieur à celui des deux autres Ordres réunis. Et (ce qui eſt eſſentiel) cette nomination a toujours été reconnue de la Nation & ſanctionnée par

l'admiſſion aux Etats Généraux des Repréſentés du Tiers ainſi élus, ſans aucune oppoſition, ni réclamation des deux Ordres; d'où il eſt arrivé que le nombre des Repréſentans du Tiers, a preſque toujours été ſupérieur au nombre de chacun des deux autres Ordres pris ſéparément, & que même aux Etats tenus en 1356, le nombre des repréſentans du Tiers fut exactement égal au nombre des repréſentans des deux autres Ordres réunis. Les Etats étoient composés de huit cents Membres, dont quatre cents du Tiers.

L'AMBITION des uns, l'inſouciance des autres, l'intrigue, les circonſtances ont fait évanouir l'eſprit de l'inſtitution, & preſque toujours les intérêts du Tiers ont été ſacrifiés; mais ſes droits ſont reſtés intacts, non-ſeulement ſes droits naturels, ils ſont impreſcriptibles & inaltérables, mais encore ſes droits acquis; car, comme nous l'avons déjà remarqué, ſuivant les Lettres de Convocation adreſſées aux baillis par le Roi, Lettres qui n'ont jamais varié, même en 1614, le Tiers-Etat, s'il n'en a pas toujours uſé, a toujours joui du droit & de la faculté de ſe choiſir tel nombre de repréſentans qu'il jugeoit à propos.

Mais, pour éviter toute discussion, nous pensons que l'on doit établir une regle fixe, & déterminer le nombre des représentans de chaque Ordre aux Etats-Généraux dans la proportion suivante, un du Clergé, deux de la Noblesse, & trois du Tiers-Etat.

Telle est la formation qui paroît aujourd'hui la plus conforme, à l'équité, à la convenance & à l'esprit de l'institution.

Telle est la composition donnée aux Assemblées Provinciales, disposition déjà adoptée par les trois Ordres des Etats particuliers du Dauphiné, sollicitée par plusieurs Provinces pour leurs Etats particuliers, demandée par toutes les assemblées du Tiers-Etat qui ont pu avoir lieu, en Bretagne, en Normandie, à Lyon, à Bordeaux, &c. Ou pour mieux dire, telle est la formation indiquée par la voix publique, non par un esprit d'intrigue & de cabale, mais par le cri général de la justice & de la raison.

C'est à ce sentiment universel que nous nous joignons pour demander :

1°. Que le nombre des Représentans du Tiers-Etat aux Etars-Géréraux soit au moins égal

égal au nombre total des repréſentans des deux autres Ordres enſemble.

2°. Que dans toutes les Aſſemblées particulieres, Bureau, Commiſſions intermédiaires, ou autres, on obſerve pour chaque Ordre la même compoſition que dans les Aſſemblées générales.

3°. Que toutes les fois qu'il ſera queſtion de voter dans toutes les Aſſemblées, tant générales, que particulieres, les voix ſe comptent par tête, comme cela s'eſt déjà fait pluſieurs fois aux Etats-Généraux, & comme cela ſe pratique, avec l'approbation univerſelle, dans toutes les Aſſemblées Provinciales.

4°. Que les Députés du Tiers-Etat ne puiſſent être choiſis qte dans cet Ordre, & jamais parmi les Eccléſiaſtiques, les Nobles, ou ceux qui jouiſſent actuellement des priviléges de la Nobleſſe, à moins que, renonçant à leurs priviléges, ils ne rentrent volontairement dans la Claſſe utile des Plébéiens leurs peres, & qu'ils ne ſe faſſent inſcrire dans l'Ordre du Tiers.

5.° Afin que toutes ces précautions ne deviennent pas illuſoires, nous demandons que les repréſentants du Tiers-Etat ſoient en

proportion du nombre des repréfentés ; qu'il y ait, par exemple, un député par cinq mille citoyens, un élu fur cinq mille électeurs ; qu'il ne foit rien donné à l'arbitraire dans les élections, & que tout s'y paffe régulièrement.

Egalité de vraie repréfentation dans l'Affemblée Nationale entre l'ordre des non-privilégiés, le Tiers-Etat, d'une part, & les deux Ordres privilégiés, le Clergé & la Nobleffe réunis, de l'autre part, afin que juftice foit faite à tous. Tel eft l'objet de la demande que nous portons refpectueufement aux pieds du Trône.

François, divifés par Ordres, mais unis par un patriotifme égal, montrons à l'Europe, dont les regards font aujourd'hui fixés fur nous, le grand & intéreffant fpectacle de la Nation la plus puiffante, réunie à fon augufte Chef, le plus grand des Monarques, pour travailler, de concert, à la régénération publique. Offrons à ce Prince bienfaifant, un fpectacle digne de fon cœur, celui d'une grande famille réunie fous les yeux du meilleur des peres.

Parmi ces enfants, que les uns, pour récompenfe de leurs travaux utiles, fe contentent de l'eftime publique : que les autres,

à l'eſtime publique, dont tous doivent être également jaloux, joignent encore, à titre de droit d'aineſſe, les honneurs & les prérogatives attachés à leur naiſſance & à leur état; mais que tous enſemble partageant le poids des charges publiques, travaillent à l'envi au bonheur de tous, & que tous ainſi, ſans ceſſe occupés de la félicité générale, ſe rendent mutuellement ce qu'ils ſe doivent, en ſe ſouvenant qu'ils ſont freres.

Tels ſont les vœux que nous faiſons pour la gloire & la proſpérité de l'Etat, du Roi & de tous les citoyens.